

**COMPTE RENDU  
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 29 AOUT 2019**

L'an deux mil dix-neuf le vingt-neuf août, le Conseil Municipal de la **Commune de MONTEAUX**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Yves LEHOUELLEUR, Maire.

Etaient présents : MM. : Y. LEHOUELLEUR, J. QUANTIN, JE PIGACHE, O. MACIA, JM. REUILLON, PH. DAMBRINE, JL ROIS, Mmes D. SILVESTRE, G. DENIS, B. VIGREUX.

Absents : M. CH. QUANTIN, O. GUENAND, JE. PIGACHE, CL. HUON, Mme M. MARCHAND.

Pouvoirs : M. CH. QUANTIN à M. J. QUANTIN  
M. CL HUON à M. Y. LEHOUELLEUR  
Mme M. MARCHAND à M. JM REUILLON

Secrétaire de Séance : Monsieur Jean-Louis ROIS.

### **ORDRE DU JOUR**

- Agglopolys - Modification des statuts – compétences obligatoires « Eau Potable » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » et intégration de la compétence assainissement
- Agglopolys - Modification des statuts – compétence obligatoire « Définition, création et réalisation d'opération d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme » et modification des compétences obligatoires et facultatives en résultant
- Agglopolys - Plate-forme de services aux communes - Approbation de la convention de groupement de commandes pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage sur les espaces et équipements publics
- Personnel communal - Création de 2 postes permanents à Temps non complet
- Personnel communal - Indemnité aux agents techniques
- Animation - Journée récréative des séniors en 2020
- Conseil Départemental - Inscription au P.D.E.S.I du circuit équestre de la Vallée de la Cisse et établissement d'une convention
- Modification du règlement de la salle associative
- Boucherie - Remplacement de la vitrine réfrigérée
- Sorties de l'inventaire des logiciels informatiques et des matériels volés
- Collège J. Crocheton d'Onzain - Demande d'aide financière - voyage culturel en Italie en 2020
- Don de Mme CHAMPAIN Geneviève
- Questions et affaires diverses.

### **SEANCE**

Après avoir ouvert la séance à 19 heures, M. le Maire informe le Conseil de l'arrivée de la nouvelle secrétaire Madame GUTKNECHT Myriam, et lui demande de bien vouloir se présenter au Conseil.

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 06 juin 2019 à l'unanimité.

M. le Maire propose ensuite de rajouter à l'ordre du jour :

- Motion contre le projet de loi Blanquer « Pour une école de la confiance ». Le Conseil accepte à l'unanimité cet ajout.

### **MOTION CONTRE LE PROJET DE LOI BLANQUER « POUR UNE ECOLE DE LA CONFIANCE »**

Soucieux de préserver les valeurs de Solidarité et de Fraternité, nous souhaitons réaffirmer, par le biais de cette motion, notre attachement à l'école de la République et à son lien privilégié avec nos communes.

Le projet de loi Blanquer « Pour une école de la confiance », dans son article 6 quater, prévoit la création d'établissements publics locaux des savoirs fondamentaux qui fusionnent les classes du premier degré et du premier cycle du second degré.

Ce texte précise que la convention constitutive détermine la collectivité de rattachement risquant ainsi de distendre les liens entre les écoles élémentaires et les communes.

Après débat, le conseil municipal souhaite préserver les relations de terrain entre les élus et les équipes pédagogiques et notamment les directeurs d'école.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
Par 12 voix pour et 1 abstention,

Demande l'abandon du projet de création des établissements publics locaux des savoirs fondamentaux et par conséquent, le retrait de l'article 6 quater du projet de loi « Pour une école de la confiance ».

## **AGGLOPOLYS – MODIFICATION DES STATUTS – COMPETENCES OBLIGATOIRES « EAU POTABLE » ET « GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES » ET INTEGRATION DE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-17 et L. 5216-5 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi « NOTRe ») ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes (dite loi « Fesneau »), qui intègre également des dispositions relatives aux communautés d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-5197 du 20 décembre 2002 portant extension du périmètre et transformation de la communauté de communes du Blaisois en communauté d'agglomération ;

Vu l'arrêté n° 2004-358-4 du 23 décembre 2004 portant modification de l'article 5 des statuts de la Communauté d'agglomération de Blois - Agglopolys pour le transfert de la compétence assainissement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2016-10-28-001 du 28 octobre 2016 portant modification de l'article 5 des statuts de la Communauté d'agglomération de Blois - Agglopolys ; pris en application de la loi Notre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2017-11-14-004 du 14 novembre 2017 portant modification de l'article 5 des statuts de la Communauté d'agglomération de Blois - Agglopolys pour le transfert de la compétence GEMAPI ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2018-05-24-002 du 24 mai 2018 portant modification de l'article 5 des statuts de la Communauté d'agglomération de Blois - Agglopolys pour le transfert de la compétence supplémentaire dite « Hors GEMAPI » ;

Vu les statuts en vigueur de la Communauté d'agglomération de Blois - Agglopolys, et en particulier l'article 5 relatif aux compétences obligatoires, optionnelles et supplémentaires exercées par Agglopolys ;

Vu le projet de statuts modifiés ;

La loi n°2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi «NOTRe»), promulguée le 7 août 2015 constitue un important volet de la réforme territoriale.

Ainsi, concernant le transfert de nouvelles compétences aux communautés d'agglomération, l'article 66 de cette loi a modifié et complété les termes de l'article L. 5216-5 du CGCT relatif aux compétences exercées de plein droit par la communauté d'agglomération en lieu et place des communes membres.

Plus précisément, la loi rend désormais obligatoire le transfert de certaines compétences aux communautés d'agglomération selon l'échéancier suivant :

- Au 1er janvier 2017, Agglopolys s'est vue transférer dans le champ de ses compétences obligatoires :

- la promotion du tourisme ;
- la collecte et le traitement des déchets ménagers et l'accueil des gens du voyage,

- Depuis le 1er janvier 2018, Agglopolys exerce dans le champ de ses compétences obligatoire la compétence relative à la gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI).

- Enfin, il est désormais envisagé au 1er janvier 2020, le transfert obligatoire pour les communautés d'agglomération des trois compétences suivantes à l'agglomération:

- ✓ 8° « eau potable » au 1er janvier 2020,
- ✓ 9° « assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 »,
- ✓ 10° « gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L. 2226-1 »

Par conséquent, il appartient désormais aux communes de modifier l'article 5 des statuts de la Communauté d'agglomération de Blois – Agglopolys pour y ajouter, à compter du 1er janvier 2020, les 3 compétences obligatoires précitées. Ceci étant précisé, qu'Agglopolys exerçant depuis le 1er janvier 2005 la compétence Assainissement au titre de ses compétences facultatives, le transfert de cette dernière dans le champ des compétences obligatoires n'emportera pas d'incidence sur l'exercice et l'étendue de la compétence telle qu'exercée.

En d'autres termes, il s'agit surtout d'opérer un simple ajustement statutaire en inscrivant la compétence « Assainissement » dans le bloc des compétences obligatoires et en la supprimant du champ des compétences supplémentaires.

Dans le cadre de ces transferts et de l'exercice de ces trois compétences obligatoires, il est précisé les points suivants :

En ce qui concerne la compétence « Eau potable », certaines communes ont transféré leur compétence à un syndicat intercommunal. A l'échelle de l'agglomération, actuellement, il existe 17 syndicats intercommunaux compétents en eau potable, inclus pour tout ou partie de leur périmètre dans la Communauté d'agglomération de Blois – Agglopolys :

- les syndicats intercommunaux dont le territoire est totalement intégré au périmètre de l'agglomération seront dissous au 31 décembre 2019.
- les syndicats intercommunaux dont le territoire est situé à cheval sur deux établissements publics à fiscalité propre (EPCI – FP) ont la possibilité de se maintenir au 1er janvier 2020. Un mécanisme de représentation-substitution sera mis en œuvre.

Au titre de l'exercice de ces compétences obligatoires, il a été décidé de ne pas transférer les pouvoirs de police générale du Maire au Président d'Agglopolys.

Enfin, sur le plan de la procédure relative à la révision des statuts d'Agglopolys, l'article L.5211-17 du CGCT précise que :

- Le conseil municipal de chaque commune membre d'Agglopolys dispose d'un délai de 3 mois, pour se prononcer sur chaque modification statutaire. La position des communes est réputée favorable si aucune délibération n'intervient dans ce délai.

- Le transfert de compétence sera acté uniquement s'il recueille l'avis favorable de deux tiers des communes représentant la moitié de la population concernée ou la moitié des communes représentant deux tiers de la population totale.

En outre, conformément à l'article L.5211-5 §II 2° du CGCT, à cette majorité s'ajoute également l'accord favorable du conseil municipal de la commune de Blois dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

- Au terme du délai de consultation, si les conditions de majorité qualifiée sont réunies, le Préfet de Loir-et-Cher prononcera, par voie d'arrêté, l'extension des compétences.

M. le Maire propose au Conseil de bien vouloir se prononcer sur la modification des statuts comme définis ci-dessus.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve :

- Le transfert de compétence tel que décrit précédemment et développé dans le projet des nouveaux statuts joint à la présente délibération,
- La modification des statuts de la Communauté d'Agglomération, et
- Autorise M. le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment à signer tout document y afférent et à dresser les procès-verbaux de mise à disposition des biens et des contrats nécessaires à l'exercice des compétences transférées.

Dire que cette délibération sera notifiée à Monsieur le Président d'Agglopolys et à Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher.

## **AGGLOPOLYS – MODIFICATION DES STATUTS – COMPETENCE OBLIGATOIRE « DEFINITION, CREATION ET REALISATION D'OPERATIONS D'AMENAGEMENT D'INTERET COMMUNAUTAIRE AU SENS DE L'ARTICLE L.300-1 DU CODE DE L'URBANISME » ET MODIFICATION DES COMPETENCES OBLIGATOIRES ET FACULTATIVES EN RESULTANT**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-17 et son article L. 5216-5,

Vu le Code de l'Urbanisme et en particulier les articles L.22-1 et L.300-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°02-5197 du 20 décembre 2002 portant extension du périmètre et transformation de la Communauté de communes du Blaisois en Communauté d'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2016-10-28-001 du 28 octobre 2016 approuvant la modification de l'article 5 des statuts de la Communauté d'agglomération de Blois pour les mettre en conformité avec les dispositions de la loi NOTRe ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2017-11-14-004 du 14 novembre 2017, dotant la Communauté d'agglomération, de la compétence facultative « *définition, création, et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme ; acquisition d'immeubles et constitutions de réserves foncières, au besoin par voie d'expropriation, nécessaires à l'exercice des compétences communautaires* ».

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2018-05-24-002 du 24 mai 2018 portant modification de l'article 5 des statuts de la Communauté d'agglomération de Blois -Agglopolys ;

Vu les statuts actuellement en vigueur de la Communauté d'agglomération de Blois et en particulier l'article 5 relatif aux compétences obligatoires, optionnelles et facultatives exercées par Agglopolys ;

Vu les projets de statuts modifiés ;

Tel qu'il ressort de ses statuts actuellement en vigueur, la Communauté d'agglomération de Blois-Agglopolys exerce notamment les compétences suivantes :

✓ **Au titre de ses compétences obligatoires en matière d'aménagement de l'espace communautaire :**

Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; création et réalisation de zone d'aménagement concertée (ZAC) d'intérêt communautaire ; institution de zones d'aménagement différé (ZAP) d'intérêt communautaire ; procédures nécessaires à la maîtrise du FONDER (PUP, etc) ; organisation des transports urbains.

✓ **Au titre de ses compétences facultatives :**

Définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme : acquisition d'immeubles et constitutions de réserves foncières, au besoin par voie d'expropriation, nécessaires à l'exercice des compétences communautaires.

L'article 21 de la loi n°2018-1021 promulguée le 23 novembre 2018, portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) a modifié les termes de l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif au contenu de la compétence obligatoire « *Aménagement de l'espace communautaire* ».

Au terme de cette modification législative, les Communautés d'agglomération exercent de plein droit au lieu et place des communes membres la compétence de « *définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme* » et non plus celle précédemment visée dédiée à la « *création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire* ».

Ainsi, sous l'effet de la loi ELAN, la référence à la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC), qui n'est qu'une procédure de mise en œuvre d'une opération d'aménagement, est ainsi supprimée au bénéfice de celle d'opération d'aménagement.

Par conséquent, il convient de procéder à la modification des statuts de la Communauté d'agglomération pour les mettre en conformité avec la loi ELAN et pour prévoir qu'Agglopolys exercera la compétence de « *définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme* », non plus au titre de ses compétences facultatives mais au titre de ses compétences obligatoires en matière d'aménagement de l'espace.

Par ailleurs, en cohérence avec la suppression ainsi opérée par la loi ELAN de la référence à la ZAC, il y a lieu de profiter de la présente modification pour toiler les statuts d'Agglopolys et de supprimer, la référence aux « *ZAD d'intérêt communautaire* » et aux « *procédures nécessaires à la maîtrise du FONDER (DUP, etc)* » qui ne sont que des outils de mise en œuvre d'une opération d'aménagement d'intérêt communautaire.

Ceci étant précisé que les deux zones d'aménagement différé (ZAD Bouillie et ZAD Maunoury-Cités Unies) définies d'intérêt communautaire par la délibération n°2013-266 du Conseil Communautaire du 14 novembre 2013, n'existent plus à ce jour.

Au final, au terme de la modification des statuts décrite ci-dessus :

- La compétence obligatoire d'aménagement de l'espace visée à l'alinéa A-2 de l'article 5 des statuts d'Agglopolys sera définie désormais selon les termes suivants :

« **En matière d'aménagement de l'espace communautaire** : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; en concertation avec les communes, définition, création, et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code ».

- La compétence facultative visée à l'alinéa D-9 de l'article 5 des statuts d'Agglopolys sera désormais énoncée selon les termes suivants : « *acquisition d'immeubles et constitutions de réserves foncières, au besoin par voie d'expropriation, nécessaires à l'exercice des compétences communautaires* ».

Enfin, sur le plan de la procédure relative à la révision des statuts d'Agglopolys, l'article L.5211-17 du CGCT précise que :

- Le conseil municipal de chaque commune membre d'Agglopolys dispose d'un délai de 3 mois, pour se prononcer sur chaque modification statutaire. La position des communes est réputée favorable si aucune délibération n'intervient dans ce délai.

- Le transfert de compétence sera acté uniquement s'il recueille l'avis favorable de deux tiers des communes représentant la moitié de la population concernée ou la moitié des communes représentant deux tiers de la population totale.

En outre, conformément à l'article L.5211-5 §II 2° du CGCT, à cette majorité s'ajoute également l'accord favorable du conseil municipal de la commune de Blois dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

- Au terme du délai de consultation, si les conditions de majorité qualifiée sont réunies, le Préfet de Loir-et-Cher prononcera, par voie d'arrêté, l'extension de compétences.

M. le Maire propose au Conseil de bien vouloir se prononcer sur le transfert de compétence et la modification des statuts comme définis ci-dessus.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve :

- Le transfert de compétence tel que décrit précédemment et la modification des statuts en résultant,
- La modification de l'article 5 des statuts de la Communauté d'Agglomération de Blois-Agglopolys pour les mettre en conformité avec la loi ELAN, et
- Autorise M. le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Dire que cette délibération sera notifiée à Monsieur le Président d'Agglopolys et à Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher.

## **AGGLOPOLYS – PLATE-FORME DE SERVICES AUX COMMUNES – APPROBATION DE LA CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE SUR LES ESPACES ET EQUIPEMENTS PUBLICS**

Considérant que les communes dépourvues d'ingénierie technique (moins de 3 000 habitants) ont exprimé le souhait de constituer un groupement de commandes dans le cadre d'une assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement de leurs espaces et équipements publics, en vue de réaliser les études préalables nécessaires à la définition du besoin et permettant la consultation pour le choix du maître d'œuvre.

Considérant qu'Agglopolys pourra également faire appel à l'organisme retenu pour réaliser des prestations de services dans le cadre de ses propres projets et pour lesquels un accompagnement s'avérerait nécessaire eu égard à la complexité du projet des dossiers et à la disponibilité de ses personnels.



Considérant que la communauté a un intérêt à ce que les communes réalisent des aménagements de qualité qui contribueront à une cohérence territoriale sur l'agglomération.

Considérant que la Communauté d'Agglomération de Blois et les communes membres de moins de 3 000 habitants ont des besoins communs et individualisables en la matière.

Considérant que, dans un souci d'optimisation technique, financière et organisationnelle dans le cadre de la mutualisation, la Communauté d'Agglomération de Blois et ces communes souhaitent s'associer pour désigner en commun leurs prestataires en la matière.

Considérant que L 2113-6 et L 2113-7 du code de la commande publique permet la constitution de groupements de commandes entre collectivités territoriales et établissements publics locaux.

Considérant que les modalités de fonctionnement du groupement de commandes doivent être préalablement définies dans la convention constitutive du groupement et qu'il convient de désigner un coordonnateur.

Considérant que la Communauté d'Agglomération de Blois aurait vocation à assumer les fonctions de coordonnateur du groupement et que les missions respectives du coordonnateur du groupement et de chacun de ses membres sont précisément définies par une convention constitutive.

Considérant qu'en sa qualité de coordonnateur, la Communauté d'Agglomération de Blois sera notamment autorisée à signer et notifier le marché au nom et pour le compte de l'ensemble des membres du groupement.

Considérant enfin que :

- Conformément aux dispositions de la convention constitutive, la commission d'appel d'offres du groupement est celle du coordonnateur.
- Conformément aux articles L111-1, L2123-1 à L2124-1 et suivants et L2125-1 1° du Code de la commande publique ainsi que ces articles R 2121-1 à R 2121-9, R 2123-4 à R 2124-6, R 2161-1 et suivants, R 2162-1 à R 2162-14. Il est proposé de conclure un accord-cadre, après mise en œuvre de la procédure de passation et mise en concurrence adaptée, comme suit : Le montant prévisionnel du marché est de 100 000 €.
- Conformément à l'article L2125-1 du Code précité, la durée de l'accord-cadre ne pourra dépasser quatre ans.

M. le Maire propose au Conseil de bien vouloir se prononcer sur la constitution d'un groupement de commandes entre la Communauté d'Agglomération et les communes membres, comme défini ci-dessus, d'approuver et signer la convention s'y rapportant.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve :

- La constitution d'un groupement de commandes entre la communauté d'agglomération de Blois et les communes membres de moins de 3 000 habitants pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage sur les aménagements d'espaces et des équipements publics communaux et communautaires,
- Les termes de la convention constitutive dudit groupement prévoyant notamment que la Communauté d'Agglomération de Blois assure les fonctions de coordonnateur du groupement,
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention constitutive du groupement de commandes.

## **PERSONNEL COMMUNAL – CREATION DE 2 POSTES PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET**

M. le Maire rappelle que suite au départ en retraite de l'agent titulaire, une déclaration de vacance de poste a été lancée mais aucun candidat par mutation ou inscription sur liste d'aptitude n'a déposé sa candidature. Une candidate sans expérience administrative a été retenue lors de l'entretien d'embauche.

Ainsi, un contrat à durée déterminée a permis l'embauche de cette candidate en vue de sa formation et ensuite sa titularisation sur le poste (mairie et agence postale communale).

Par lettre en date du 8 juillet 2019, la Préfecture a demandé des précisions quant au fondement du contrat à durée déterminée de l'agent contractuel. Une réponse a été adressée par courrier le 15 juillet 2019.

Par courriel en date du 2 août 2019, la Préfecture a attiré notre attention sur les conséquences d'une éventuelle rupture anticipée de la convention avec la Direction de La Poste sur la gestion du personnel et son devenir au sein de notre Collectivité.

Par conséquent et afin de se prémunir d'un éventuel désengagement de la Direction de La Poste, M. le Maire propose la création de deux postes au lieu d'un poste pour des emplois permanents à 15 heures sous réserve de l'avis du Comité Technique Paritaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, accepte la création de deux postes permanents à temps non complet de 15 heures. A défaut d'être occupé par des fonctionnaires ces emplois permanents pourront être pourvus par des agents contractuels.

## **PERSONNEL COMMUNAL – INDEMNITE AUX AGENTS TECHNIQUES**

Pour pallier l'absence de l'agent polyvalent en arrêt de maladie depuis plus d'un an, les agents du service technique de la commune ont dû assumer le travail de cet agent.

M. le Maire propose au Conseil de verser aux 2 agents techniques une somme de 100 € chacun afin de les récompenser des diverses tâches supplémentaires qui leurs ont été confiées.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de verser la somme de 100 € à chacun des deux agents techniques en remerciement de leur contribution.

## **ANIMATION – JOURNÉE RECRATIVE DES SENIORS EN 2020**

Comme chaque année, une journée récréative est organisée en faveur des seniors de la commune. Cette journée étant très appréciée des anciens, M. le Maire propose de retenir l'association Etinc'elles. Le montant de ce spectacle cabaret s'élève à la somme de 600 €.

M. le Maire demande au Conseil de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de retenir l'association Etinc'elles pour un montant de 600 €.

## **CONSEIL DEPARTEMENTAL – INSCRIPTION AU P.D.E.S.I. DU CIRCUITE EQUESTRE DE LA VALLEE DE LA CISSE ET ETABLISSEMENT D'UNE CONVENTION**

Conformément aux dispositions des articles L 311-1 à 311-6 du Code du Sport, le Département de Loir-et-Cher élabore le Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (P.D.E.S.I.) relatif aux sports et activités de nature.



Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité, donne son accord au regard de la réglementation susceptible de régir la pratique des sports de nature sur le territoire communal, pour l'inscription au P.D.E.S.I. de l'itinéraire et des voies (dont la commune est propriétaire), dans la convention à intervenir entre la Commune et le Département, et autorise M. le Maire à la signer.

Le Conseil Municipal souhaite que le Département prévoit une halte sur la Place Bernard de Montebise et l'installation d'une barre pour chevaux, en raison de la proximité des commerces.

## **MODIFICATION DU REGLEMENT DE LA SALLE ASSOCIATIVE ET DE LA SALLE PILTE**

M. le Maire informe le Conseil que depuis des années, les logiciels de notre prestataire informatique étaient imputés à un compte d'investissement, et inscrits à l'inventaire de la commune. Compte tenu que les contrats ne prévoient pas que votre collectivité devienne propriétaire des logiciels, ils n'ont donc pas à être immobilisés. Ils seront désormais imputés sur un compte de fonctionnement.

M. le Maire indique également que la commune a été dépossédée de ses oriflammes l'an passé ainsi que de sa sono portative avec 2 micros lors de la fête nationale de cette année.

M. le Maire demande au Conseil de bien vouloir sortir de l'inventaire communal les logiciels informatiques, et les matériels volés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve les sorties d'inventaire des logiciels informatiques enregistrés sous les numéros 2001022, 2003022, 2004016, 2005003, 2006007, 2008001, 2011025, 2012005, 2012021, 2013037, 2014039, 2015034, 2016021, 2017027, 2019001, et des matériels volés enregistrés sous les numéros 2012010 pour un montant de 110.88 €, 2013017 pour un montant de 45,72 €, 2017017 pour un montant de 92.16 € et 2016008 pour un montant de 2 245.76 €.

## **VOYAGE CULTUREL EN ITALIE EN 2020**

M. le Maire donne lecture de la lettre reçue du Collège Joseph CROCHETON sollicitant une aide financière pour l'organisation d'un voyage culturel en Italie d'une classe de 3ème.

Trois élèves habitant Monteaux participeraient à ce séjour prévu en mai 2020.

M. le Maire demande au Conseil de bien vouloir se prononcer sur l'aide financière et son montant.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- De fixer la participation communale à 30 € par élève domicilié à Monteaux soit la somme de 90 €.
- Que cette somme devra être directement imputée aux 3 familles et non pas à la classe participant à ce voyage.

## **QUESTIONS DIVERSES**

### **INTERVENTION DE M. LE MAIRE**

M. le Maire informe le Conseil :

- Remerciements pour les subventions 2019 :
  - de l'association Millière-raboton, batellerie, traversée de la Loire,
  - de la Croix Rouge Française.
- Travaux de la Rue St Denis : Subventions 51 633.75 € de la Préfecture et 28 000 € du Conseil Départemental.
- La Poste : La porte sera probablement changée par une porte électrique. 3 fenêtres seront remplacées et remboursées.
- Don de Mme CHAMPAIN Geneviève pour des expositions communales d'un cartable d'écolier avec diverses fournitures scolaires.
- Association Gymn :. Reprise de l'activité de l'association gym le 12 septembre dans la salle associative. Randonnée prévue le 1<sup>er</sup> décembre. Les élus sont cordialement invités au vin d'honneur.

- La souscription nationale pour financer la conservation et la restauration de la Cathédrale Notre Dame de Paris ainsi que la formation des professionnels. Les collectivités peuvent opérer des versements. Le Conseil, après débat par 3 voix Pour et 7 voix Contre un versement à titre symbolique.

M. le Maire propose :

- De présenter sous la forme d'une délibération au prochain conseil municipal le projet d'arrêté municipal pour l'entretien des trottoirs par les concitoyens.

### ***INTERVENTION DE M. PH. DAMBRINE***

M. DAMBRINE informe le Conseil que le Conseil Départemental organise une opération "châteaux gratuits ». Les visites aux Châteaux de CHEVERNY et TALCY se font sur inscription. Ils seront ouverts du 21 septembre au 20 octobre 2019.

Il indique également que le Conseil Départemental donne de la terre végétale.

### ***INTERVENTION DE Mme G. DENIS***

Mme DENIS informe le Conseil de l'arrivée de 2 nouvelles enseignantes (1 à Monteaux et 1 à Mesland).

### ***INTERVENTION DE M. J-E PIGACHE***

M. PIGACHE informe le Conseil qu'il a été réalisé une mise à jour technique sur le site de la commune et qu'un ordinateur est mis à la disposition des usagers à l'agence postale communale.

### ***INTERVENTION DE M. JL. ROIS***

M. ROIS informe le Conseil :

\* que la commune a participé le 15 mai à une exposition à Onzain sur le thème de la vie courante en l'an 1900.

\* que les deux vitrines de la mairie sont en cours de réalisation également sur le thème de la vie courante en l'an 1900 « La vaisselle » et « Les coiffes et sabots de nos grand-mères ».

\* Rapporte les remerciements de l'association « La compagnie du Cèdre », présidée par Mme Mathilde PESKINE pour la mise en ligne sur le site de la commune lors du 1<sup>er</sup> festival musique au Pressoir du 30 juillet au 3 août à Pansel.

\* Indique que l'école a remporté le 1<sup>er</sup> prix départemental organisé par les Vieilles Maisons Françaises lors du projet pédagogique sur le patrimoine. Un diplôme a été remis le 21 juin à la classe de Mme ALVES pour la confection d'une BD sur les secrets de l'église de Monteaux, en collaboration avec M. JL Rois. Une exposition a été réalisée lors de la fête des saints patrons de la commune le 30 juin dans la cour arrière de la mairie lors du vin d'honneur.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 00.

Le Maire,  
Y. LEHOUELLEUR